

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de  
l'Utilité Publique

commune d'AMIENS

S.A.S. « AJIONOMOTO EUROLYSINE »

**ARRETE DU 19 JUIL. 2010**  
Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression  
le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD "), abrogeant ceux des 5 juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit arrêté RID) et 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR)

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogeant celui du 28 janvier 1993 de même objet

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques

Vu les actes antérieurs délivrés à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJIONOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à exploiter une usine de fabrication d'acides aminés, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 relatif à l'extension de capacité de production de tryptophane ainsi que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 lui demandant de compléter son étude de dangers en date du 2 juillet 2004, afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié

Vu l'étude des dangers remise par la société AJIONOMOTO EUROLYSINE pour son établissement précité, dans sa version en date du 4 décembre 2009

Vu la tierce expertise de l'étude des dangers remise par la société URS France (rapport final n° PAR-RAP-09-01604C du 17/11/2009) portant notamment sur l'étude des dangers remise par la société AJIONOMOTO EUROLYSINE pour son établissement précité, dans sa version en date du 20 février 2008 et ses compléments des 13 et 14 mars 2008

Vu le rapport et les propositions en date du 9 avril 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 26 avril 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2010 à la connaissance du demandeur

Considérant la circulaire n° BRTICP/2009-19/OA du 27/04/09 relative à l'application aux tuyauteries sur site de la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la circulaire du 3 octobre 2005 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et de la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Considérant la circulaire du 09/07/08 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées

Considérant la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24/12/07 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules- citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables

Considérant la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents

Considérant la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Considérant l'avis du tiers expert

Considérant qu'au cours de l'instruction de l'étude des dangers par l'inspection des installations classées, l'exploitant a été conduit à proposer la mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques

Considérant conformément aux dispositions des articles L 512-3 et R 512-31 du code de l'environnement et en vue de la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, qu'il convient de renforcer les conditions d'exploitations imposées à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'AMIENS

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT ET PORTEE DE L'ARRETE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur l'espace industriel nord, rue de Vaux à AMIENS.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 25 juin 2007	Article 4.6	Les mots 'mesures de maîtrise des risques' sont remplacés par 'mesures de sécurité'
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 -	Article III.1 – Zones de protection (y compris ses sous articles III.1.1 et III.1.2)	Suppression
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2002	Article III.6.6 – Mesures et contrôles des paramètres de sécurité	Suppression (dispositions équivalentes au CHAPITRE 2.1 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2002	Article III.7 – Incendie et secours (y compris ses sous articles III.7.1 à III.7.3)	Suppression (dispositions équivalentes au CHAPITRE 2.2 du présent arrêté)

### ARTICLE 1.1.3. DONNE ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers visé ci avant

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet dans un délai de 5 ans au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.4. OBJECTIFS GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITE A L'ETUDE DES DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers visée ci avant, en particulier les éléments qu'elle identifie en 'constats' et 'bonnes pratiques'. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS

### ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude des dangers visée ci avant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers visée ci avant est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.5 RECAPITULATIF DES ECHEANCES DU PRESENT ARRETE

Articles	Contrôle à effectuer / Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.1.3.	Actualisation de l'étude des dangers	5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.1.	Eléments justificatif de la tenue au séisme du rack de tuyauteries ammoniac	31/12/2011
Article 3.1.4.1.	Mise en œuvre d'un SIR et actions associées sur certaines tuyauteries	30/04/2015
Article 3.1.4.2.	Examen approfondi de la capacité de la sphère à être maintenue en service	40 ans à compter de la mise en service de la sphère
Article 3.1.5.	Caractérisation du risque d'effet domino sur un wagon d'ammoniac en cas d'incendie du MTC. Plan d'action éventuellement nécessaire pour ce risque physiquement impossible Risque rendu physiquement impossible	31/12/2010
		31/12/2011
		31/12/2013
Article 3.2.1.	Délais de mise en service des nouvelles MMR	31/12/2011 (MMR n°16), 31/12/2013 (MMR n°2, vanne XV 'future' des MMR 11.3 à 11.8,) ou 31/08/2014 (première maintenance préventive de la MMR n°10, fibre optique ACEa, ACEb, ETS des MMR 11.3 à 11.8 et MMR n° 11.2, 11.3b à 11.8b, 12 et 16)
Article 3.2.2.3.	Compléments à apporter au mode opératoire constitutif de la MMR n°17	31/12/2010
CHAPITRE 3.3	Locotracteur disponible sur site	31/08/2014

---

## TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 2.1 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

#### ARTICLE 2.1.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

#### ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### ARTICLE 2.1.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### ARTICLE 2.1.4. ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées,
- sont hiérarchisées et analysées de manière proportionnée d'une part à leur influence sur l'efficacité et fiabilité de la MMR, et d'autre part à l'influence de la MMR sur le niveau de maîtrise des risques des installations.
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### CHAPITRE 2.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 2.2.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée et entraînée à l'usage de ces moyens.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

## **ARTICLE 2.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, d'accès facile et permanent. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.2.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des équipements de protection efficaces en cas d'incendie et des équipements complets d'approche du feu ou équivalents sont également mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

## **ARTICLE 2.2.4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et comprennent un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun. Ce réseau comprend au moins :

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- un système d'extinction automatique d'incendie, les agents extincteurs étant adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant ;
- un système de détection automatique d'incendie ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

## **ARTICLE 2.2.5. PLAN D'OPERATION INTERNE**

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 visé ci avant relatives au Plan d'Opération Interne de l'exploitant sont complétées des suivantes, dans lesquelles :

- la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S., titulaire du présent arrêté, est dénommée 'exploitant' ;
- les sites des sociétés SOCOPIE et UNITHER (ou toute autre société qui pourrait être amenée à occuper ces sites), immédiatement voisins de celui de l'établissement, sont dénommés 'entreprise voisine'.
- les consignes de sécurité ou POI de ces sites sont dénommés 'POI'

Si l'entreprise voisine n'est pas incluse dans le POI élaboré par l'exploitant, alors l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la cohérence entre son POI et celui de l'entreprise voisine, notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'entreprise voisine de la description des mesures à prendre en cas d'accident au sein du site de l'exploitant ;
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication, opérationnel en permanence et testé régulièrement, permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise voisine en cas d'activation du POI par l'exploitant
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI
- d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI
- e. par une communication par l'exploitant auprès de l'entreprise voisine sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'entreprise voisine
- f. par une rencontre annuelle au moins des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence
- g. par l'organisation annuelle au moins d'un exercice commun de POI

---

## TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT OU A CERTAINES DE SES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 3.1 TRAITEMENT SPECIFIQUE DE CERTAINS EVENEMENTS INITIATEURS

#### ARTICLE 3.1.1. MISE A DISPOSITION DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs du respect des dispositions :

- prévues aux articles suivants du présent chapitre ;
- de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, abrogeant celui du 28 janvier 1993 de même objet
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques. L'exploitant communique pour le 31 décembre 2011 au plus tard les éléments justificatifs du respect des exigences de cet arrêté pour les structures dont la ruine ou chute en cas de séisme est susceptible de conduire à un phénomène dangereux

#### ARTICLE 3.1.2. RISQUES LIES AUX INTERVENTIONS ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS

Les travaux ou interventions de toute nature sur les installations à grand potentiel de danger ou à leur voisinage ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention ou permis de feu.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que :

- l'existence et les modalités de respect des mesures prévues par le permis sont connues des opérateurs,
- des dispositifs de contrôle du respect des mesures prévues par le permis sont mis en place,
- toutes les mesures techniques ou organisationnelles complémentaires, acceptables du point de vue technico-économique, qui peuvent être mises en place pour prévenir, complémentirement au permis, les enchaînements redoutés auxquels le permis cherche à s'opposer soient mises en place,
- l'existence d'un grand potentiel de danger associé à ces installations soit signalé de sorte qu'il ne puisse être méconnu des intervenants.

Cette disposition vise au moins les véhicules citernes d'ammoniac, leurs équipements de dépotage, la sphère de stockage et ses accessoires, équipements de soutirage jusqu'aux pompes de circulation y compris

#### ARTICLE 3.1.3. RISQUES LIES AUX EFFETS DE LA NEIGE ET DU VENT

Les structures dont les ruines ou chutes sont susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à des phénomènes dangereux sont conçues et exploitées en respectant les règles suivantes, ou toute règle équivalente ou qui viendrait s'y substituer :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales - Charges de neige. (avril 2004)
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent. (novembre 2005)

Cette disposition vise au moins l'ensemble des réservoirs de stockage d'ammoniac et tuyauteries d'ammoniac pour lesquels une fuite est susceptible de conduire à un phénomène dangereux.

#### ARTICLE 3.1.4. RISQUES LIES AUX DEFAUT METALLURGIQUE DES STRUCTURES

##### *Article 3.1.4.1. Tuyauteries d'ammoniac liquide*

Les tuyauteries suivantes au moins, véhiculant de l'ammoniac liquide, mais en dehors le cas échéant de leurs parties comprises dans les limites d'un réservoir visé par la réglementation relative aux équipements sous pression :

- les bras de dépotage des véhicules citernes et tuyauteries en aval jusqu'aux groupes de refroidissement ;
- les tuyauteries présentes au sein des groupes de refroidissement et celles en aval jusqu'à la sphère de stockage ;
- la tuyauterie de soutirage de l'ammoniac depuis la sphère jusqu'aux pompes de circulation ;
- la tuyauterie de retour d'ammoniac liquide dans la sphère
- les tuyauteries de distribution d'ammoniac vers les ateliers, depuis les pompes de circulation jusqu'aux ateliers telles que repérées ACEa&b, ETS, ECP, FER, PUR dans l'étude des dangers

font l'objet pour le 30/04/2015 au plus tard des mesures suivantes :

- la mise en place d'un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret du 13 décembre 1999 visé ci avant, mutualisé le cas échéant. En complément de l'action de contrôle de l'administration, la conception du plan d'inspection fait l'objet d'une tierce expertise pour les tuyauteries visées par le présent article. Cette tierce expertise est renouvelée en cas de changement notable du plan d'inspection pour une ou plusieurs de ces tuyauteries (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle par exemple).
- la démonstration d'une conception de tuyauterie appropriée, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries par le SIR cité ci-dessus correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection").
- la mise en place d'une procédure gérée par le SIR, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

#### **Article 3.1.4.2. Sphère de stockage d'ammoniac**

Pour la sphère de stockage d'ammoniac, l'exploitant met en place dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) les moyens pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour laquelle elle a été conçue (température, pression, produit, ...)
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi est établi, précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Ce plan de suivi fait apparaître une durée de vie de l'enceinte de 40 ans au plus, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service en 1976. Le bilan de cet examen est conclusif quant à la capacité de l'enceinte à rester en service. Ce plan de suivi et cet examen comprennent au moins les mesures identifiées dans l'étude des dangers.

#### **ARTICLE 3.1.5. RISQUE D'INCENDIE DU MAGASIN MTC DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS**

Le risque de ruine d'un wagon d'ammoniac présent à proximité du magasin MTC de stockage des produits finis par suite d'incendie de ce magasin est rendu physiquement impossible pour le 31/12/2013 au plus tard. A cette fin :

- l'exploitant informe M. le Préfet pour le 31/12/2010 au plus tard de son argumentaire et de sa conclusion quant à l'existence de ce risque dans les conditions d'exploitation actuelle de ce magasin, compte tenu du pouvoir de combustion des produits ou matériaux présents dans ce magasin. Cet argumentaire s'appuie au moins sur une étude d'inflammabilité et de combustion des produits ou matériaux représentatifs de ceux présents dans ce magasin.
- Dans le cas où cette information confirme ou ne permet d'écarter l'existence de ce risque, les conditions de stockage dans ce magasin sont modifiées pour le 31/12/2013 au plus tard de manière à prévenir ce risque, au moyen du déplacement de l'ensemble du stockage au besoin. L'exploitant informe M. le Préfet pour le 31/12/2011 au plus tard des dispositions retenues en ce sens et du calendrier des actions associées.

## **CHAPITRE 3.2 CARACTERISTIQUES DE CERTAINES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES OU BONNES PRATIQUES**

### **ARTICLE 3.2.1. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) énoncées dans le présent arrêté au CHAPITRE 2.1 visent en particulier celles énumérées ci après dans le présent article. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article.

#### **Barrière MMR 1 – Arrêt dépotage en cas de niveau ou pression trop hauts dans la sphère**

Fonction de sécurité : empêcher un sur remplissage ou sur pression de la sphère

Caractéristiques principales : seuils de niveau ou pression de la sphère commandant l'arrêt du dépotage, immédiatement (seuils très haut) ou de manière temporisée (seuils hauts), par actionnement du clapet de fond du wagon / camion et des vannes d'arrêt du dépotage (une sur chaque groupe frigorifique, vanne d'entrée liquide sphère, vanne d'alimentation vapeur du groupe Spéri). Cinétique de 10 secondes au plus.

**Barrière MMR 2 – Isolement du dépotage d'un wagon en cas de pression basse dans le réseau de dépotage (pour le 31/12/2013 au plus tard)**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac dans le wagon en cas de rupture du bras de dépotage (isolement en amont de la zone de rupture)

Caractéristiques principales : détection par un capteur de pression implanté sur la ligne de dépotage (distinct de ceux de la MMR 6), action par la fermeture de la vanne (distincte de celles de la MMR 6) positionnée entre le bras de dépotage et le wagon. Cinétique de 10 secondes au plus.

**Barrière MMR 3 – clapet interne du véhicule citerne**

Fonction de sécurité : contenir une fuite d'ammoniac en cas d'arrachement / ruine des équipements de dépotage du véhicule citerne (wagon ou camion) lors de sa manœuvre sur site

Caractéristiques principales : clapet interne du wagon / camion fermé en l'absence d'armement par vérin hydraulique ou autre. Cinétique : fermeture en 1 seconde au plus au désarmement

**Barrière MMR 4 – Ridoir**

Fonction de sécurité : libérer le clapet de fond du véhicule citerne (wagon ou camion) pour qu'il se mette en position fermée, notamment en cas de déplacement du véhicule

Caractéristiques principales : Le ridoir, accroché d'un côté au clapet de fond et de l'autre à un point fixe, est actionné soit par déplacement du véhicule, soit par arrêt d'urgence ; dans les deux cas, la libération du clapet de fond est suffisamment rapide pour que la quantité d'ammoniac éventuellement relâchée durant la manœuvre soit sans effet toxique significatif au delà des limites du site

**Barrière MMR 5 – Boîtier disconnecteur du bras de dépotage**

Fonction de sécurité : assurer la désolidarisation entre le véhicule citerne (wagon ou camion) et le bras en cas de contrainte mécanique sur ce bras et isoler la zone de rupture

Caractéristiques principales : disconnecteur en ligne sur le bras de dépotage muni de deux clapets assurant l'isolement en amont et aval de la zone de rupture. Cinétique : fermeture en 1 seconde au plus à compter de la rupture du disconnecteur

**Barrière MMR 6 – Isolement du dépotage en cas de pression basse ou détection ammoniac**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac en cas de rupture du bras de dépotage, (wagon ou camion), en amont et en aval de la zone de rupture

Caractéristiques principales : détection par 2 capteurs de pression redondants (distincts de celui de la MMR 2), implantés sur la ligne de dépotage, action en aval de la fuite par la fermeture des vannes amont / aval groupe frigorifique et en amont par actionnement du ridoir (commande électrique) libérant le clapet de fond. Cinétique de 10 secondes au plus.

**Barrière MMR 8 – Redondance et surveillance des groupes frigorifiques**

Fonction de sécurité : détecter une défaillance du groupe frigorifique en exploitation et assurer le besoin de refroidissement de l'ammoniac malgré cette défaillance

Caractéristiques principales : deux groupes frigorifiques capables d'assurer chacun le refroidissement de l'ammoniac dépoté dans la sphère, ou en re circulation sphère, et équipés chacun à leur sortie d'une surveillance de la température et pression conduisant à l'arrêt du dépotage en cas de dérive critique. La source froide et l'alimentation électrique de chacun des groupes frigorifiques peuvent être secourues (connexion sur le réseau incendie et sur groupe électrogène). Cinétique : 1h30 à compter de la défaillance effective du groupe frigorifique en exploitation.

**Barrière MMR 9 – Soupapes de protection de la sphère**

Fonction de sécurité : empêcher un sur remplissage ou sur pression de la sphère

Caractéristiques principales : Soupapes redondantes, raccordées entre elles et à la sphère par un robinet de jumelage, conformes à la réglementation relative aux équipements sous pression.

### **Barrière MMR 10 – Soupapes d'expansion thermique**

(première maintenance préventive avec vérification du tarage pour le 31/08/2014 au plus tard)

Fonction de sécurité : empêcher une sur pression dans une tuyauterie d'ammoniac

Caractéristiques principales : une soupape au moins équipant chaque tronçon isolable des tuyauteries d'ammoniac pour lesquelles une fuite est susceptible de conduire à un phénomène dangereux, et dont la pression de tarage est inférieure à celle de rupture de la tuyauterie

### **Barrière MMR 11.1 – Isolement ligne soutirage**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac en cas de rupture de la ligne de soutirage, en amont et en aval de la zone de rupture

Caractéristiques principales : détection par les 4 pressostats du réseau de distribution (2 en partie Nord et 2 en partie Sud) ou les deux ensembles de 4 détecteurs d'ammoniac (sommet et rétention sphère) assurant la fermeture automatique de 2 vannes en amont et en aval de la zone de rupture. Cinétique : 2 minutes pour la détection et 10 secondes pour la fermeture des vannes.

### **Barrière MMR 11.2 – Isolement ligne soutirage (pour le 31/08/2014 au plus tard)**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac en cas de rupture de la ligne de soutirage, en amont et en aval de la zone de rupture, en redondance de la MMR 11.1

Caractéristiques principales : détection au moyen des mêmes équipements que la MMR 11.1 assurant la fermeture automatique de 2 vannes en amont et en aval de la zone de rupture, distinctes de celles de la MMR 11.1. Cinétique : 2 minutes pour la détection et 10 secondes pour la fermeture des vannes.

### **Barrières MMR 11.3 à 11.8 – Isolement lignes réseau distribution**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac en cas de rupture sur l'un quelconque des tronçons ACEa, ACEb, ETS, ECP, PUR, FER du réseau de distribution, en amont et en aval de la zone de rupture (isolement aval du côté des ateliers non requis)

Caractéristiques principales : détection de la rupture par les pressostats du réseau de distribution (2 pressostats, en redondance, sur le réseau Nord et 2 pressostats, en redondance, sur le réseau Sud) ou –pour le 31/08/2014 au plus tard- par traçage instrumenté de fibres optiques des lignes ACEa, ACEb et ETS ; fermeture des vannes en amont et en aval de la zone de rupture (XV 5025.10, XV 'future' à installer avant le 31/12/2013, XV 5025.8, XV2022.1.1, XV 5025.5, XV 5025.4). Cinétique de mise en œuvre de la chaîne : 30 secondes au plus pour les lignes équipées de fibre optique, 3 minutes au plus pour les autres

### **Barrières MMR 11.3b à 11.8b – redondance de l'isolement lignes réseau distribution (pour le 31/08/2014 au plus tard)**

Fonction de sécurité : idem MMR 11.3 à 11.8, en redondance

Caractéristiques principales : détection commune avec les MMR 11.3 à 11.8 ; fermeture des vannes, en amont et en aval de la zone de rupture, distinctes et à proximité immédiate de chacune de celles des MMR 11.3 à 11.8. Cinétique de mise en œuvre de la chaîne : 30 secondes au plus pour les lignes équipées de fibre optique, 3 minutes au plus pour les autres

### **Barrière MMR 12 – Asservissement dépotage au niveau sphère (pour le 31/08/2014 au plus tard)**

Fonction de sécurité : empêcher un sur remplissage de la sphère

Caractéristiques principales : asservissement du démarrage d'un dépotage à un niveau de remplissage de la sphère mesuré par un capteur distinct de ceux de la MMR 1 calé sur un volume libre correspondant à une capacité de 110 tonnes d'ammoniac ; impossibilité de dépotage simultané de plusieurs véhicules citerne (wagon ou camion)

### **Barrière MMR 13 – Salification de l'ammoniac**

Fonction de sécurité : empêcher une sur pression de la sphère

Caractéristiques principales : intervention humaine assurant la mise en service d'une installation de soutirage d'ammoniac de la sphère et sa neutralisation (capacité de 200 kg/h) par mélange avec de l'acide sulfurique avant envoi dans une fosse. Cinétique : 30 minutes à compter de l'alarme de niveau / pression très haut de la sphère.

#### **Barrière MMR 14 – Intervention sécurité**

Fonction de sécurité : réduire la quantité d'ammoniac se dispersant dans l'atmosphère et / ou manœuvrer les vannes manuelles d'isolement du réseau ammoniac

Caractéristiques principales : déclenchement de l'alerte par les capteurs d'ammoniac ou par les opérateurs au moyen des arrêts d'urgence ; équipe d'intervention interne disposant des équipements individuels de protection et des moyens nécessaires à l'efficacité de l'intervention ; gestion de l'intervention dans le cadre du POI. Cinétique de 30 minutes à compter de l'apparition du phénomène dangereux.

#### **Barrière MMR 15 – coordination et encadrement des intervenants**

Fonction de sécurité : prévenir qu'une intervention (travaux, maintenance) ne puisse être à l'origine d'une agression (chute d'engin de levage ou d'équipement, choc, collision, erreur sur l'installation objet de l'intervention,...) sur un équipement ou installation contenant de l'ammoniac

Caractéristiques principales : procédures assurant l'identification de ces situations d'intervention, la réalisation préalable d'une analyse des risques, la définition de la zone de travail autorisée et des mesures de sécurité à respecter.

#### **Barrière MMR 16 – glissières et portiques de sécurité (pour le 31/12/2011 au plus tard)**

Fonction de sécurité : empêcher qu'un véhicule en perte de contrôle ne vienne heurter des équipements ammoniac ou leurs éléments de support

Caractéristiques principales : portiques de sécurité à tous les passages de route de tuyauterie ammoniac ; glissières résistant au choc d'un camion de 38 tonnes circulant à 20 km/h, positionnées en protection :

- de l'aire de dépotage camion d'ammoniac (véhicules provenant de l'allée d'entrée au site),
- de l'aire d'implantation de la sphère, de sa tuyauterie de soutirage et des pompes de circulation, groupes frigorifiques, extrémité de la voie de dépotage côté magasin de stockage
- des éléments support du rack des tuyauteries de distribution d'ammoniac vers les ateliers

#### **Barrière MMR 17 – Mode opératoire de réception / dépotage des véhicules citernes d'ammoniac**

Fonction de sécurité : prévenir une fuite d'ammoniac sur un véhicule citerne (camion / wagon) réceptionné en mauvais état sur site, ou lors de sa manœuvre lors du dépotage par suite de collision

Caractéristiques principales :

- Réception wagon : contrôle visuel de la citerne et de ses équipements de dépotage ; vérification des voies, de l'aiguillage, des documents de transport ; pose de cales d'immobilisation. Les manœuvres sont réalisées sous la surveillance de 3 agents au moins (y compris ceux du transporteur, mais dont un opérateur au moins du site). ;
- Réception camion : contrôle visuel de la citerne ; vérification des documents de transport. Les manœuvres sont réalisées sous la surveillance de 2 opérateurs du site au moins ;
- Dépotage wagon ou camion : pose de cales d'immobilisation.

Chaque opération est enregistrée et réalisée par du personnel habilité

#### **Barrière MMR 18 – Isolement ligne gaz naturel**

Fonction de sécurité : assurer le confinement du gaz naturel en cas de rupture de la ligne, en amont et en aval de la zone de rupture

Caractéristiques principales : détection par 2 pressostats dans la ligne, fermeture de la vanne en aval immédiat poste détente et de la vanne en amont immédiat de la chaufferie

#### **Barrière MMR 19 – Isolement ligne retour liquide sphère**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac dans le ballon V5031B en cas de fuite sur la ligne de retour liquide vers la sphère (isolement en amont de la zone de fuite)

Caractéristiques principales : capteur niveau bas du ballon, vanne automatique de sectionnement sous ballon. Cinétique de 1 minute au plus à compter de l'apparition de la fuite.

### **Barrière MMR 20 – Isolement lignes groupes frigorifiques et piquage d'alimentation de la sphère**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac en cas de fuite sur les lignes des groupes frigorifiques et ou de celles en aval de piquage d'alimentation de la sphère

Caractéristiques principales : détection fuite par les 2 pressostats de la ligne de dépotage (également utilisés par la MMR6) ou par l'un des trois capteurs gaz d'ammoniac du local des compresseurs, fermeture des 4 vannes automatiques de sectionnement en amont / aval de chacun des groupes frigorifiques. Cinétique de 1 minute au plus à compter de l'apparition de la fuite.

### **Barrière MMR 21 – Vanne de limitation de débit des citernes camions d'ammoniac**

Fonction de sécurité : assurer le confinement de l'ammoniac dans le camion en cas de rupture ou fuite importante sur le bras de dépotage (isolement en amont de la zone de rupture)

Caractéristiques principales : équipement intégré à la citerne du camion

## **ARTICLE 3.2.2. MESURES ADDITIONNELLES**

### **Article 3.2.2.1. Silos de stockage de produits finis**

Les silos de stockage de produits pulvérulents sont équipés en tant que de besoin d'évents suffisamment dimensionnés pour qu'en cas d'explosion l'intensité de la surpression consécutive n'atteigne pas le seuil des effets dominos au niveau des installations de stockage ou de transfert d'ammoniac dont la ruine est susceptible de conduire à des phénomènes dangereux. Cette disposition s'applique au moins aux silos de stockage de produits finis pulvérulents repérés X5304A&B dans l'étude des dangers.

### **Article 3.2.2.2. Risques de collision**

Pendant toute la durée des opérations de dépotage des camions citernes d'ammoniac, l'accès à cette zone de dépotage par d'autres véhicules ou engins mobiles (chariots élévateurs, nacelles,...) est interdite au moyen d'une signalisation appropriée ou rendue impossible.

### **Article 3.2.2.3. Surveillance des opérations de dépotage des véhicules citernes d'ammoniac**

Le mode opératoire de réception / dépotage des wagons / camions constitutif de la MMR identifiée n°17 dans l'étude des dangers prévoit, pour le 31/12/2010 au plus tard :

- qu'après immobilisation du véhicule citerne et avant dépotage, une vérification de la manœuvrabilité du ridoir et clapet de fond soit réalisée ;
- que les deux premières minutes de dépotage effectif d'ammoniac fassent l'objet d'une surveillance permanente et directe de la connexion par un opérateur ;
- que la réalisation de cette vérification et de cette surveillance soit enregistrée sur le document support à l'opération.

## **CHAPITRE 3.3 VEHICULES-CITERNES ET WAGONS-CITERNES D'AMMONIAC**

Sans préjudice de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, les dispositions du tableau ci dessous sont mises en œuvre.

<b>Wagons</b>	<b>Camions</b>
<p>L'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).</p> <p>Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);</li><li>- la vérification de la signalisation et du placardage ;</li><li>- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).</li></ul> <p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant met en sécurité le wagon ou le camion et déclenche une procédure adaptée.</p>	

<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.</p> <p>Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.</p> <p>Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.</p> <p>Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens adaptés à la substance et aux équipements pour faire face aux situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple).</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.</p> <p><u>A cette fin, l'exploitant dispose de manière permanente d'un locotracteur pour le 31/08/2014 au plus tard.</u></p>	<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens adaptés à la substance et aux équipements pour faire face aux situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple).</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.</p>
---	---

Ces dispositions sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont conservés durant au moins deux ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs du respect des dispositions du tableau ci dessus, les procédures spécifiques et enregistrements précités.

## CHAPITRE 3.4 RESERVOIRS DE STOCKAGE ET TUYAUTERIES D'AMMONIAC

### ARTICLE 3.4.1. STRATEGIE D'INTERVENTION EN CAS DE FUITE DE LONGUE DUREE

Pour l'ensemble des réservoirs de stockage d'ammoniac et tuyauteries d'ammoniac pour lesquels une fuite est susceptible de conduire à un phénomène dangereux, l'exploitant définit une stratégie, décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité, permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en moins de trente minutes en cas de défaillance de la (des) mesure(s) technique(s) de maîtrise des risques ayant pour fonction de faire cesser la fuite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant s'attache en particulier à démontrer, dans le cas où cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

### ARTICLE 3.4.2. CONTROLE DE L'ETANCHEITE DES EQUIPEMENTS SUR TUYAUTERIES

Pour l'ensemble des tuyauteries d'ammoniac pour lesquelles une fuite est susceptible de conduire à un phénomène dangereux, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de contrôle de l'étanchéité des équipements présents sur ces tuyauteries (joints, brides, soupapes d'expansion thermique,...). Ce programme comprend au moins un contrôle annuel simple (de type visuel) et un contrôle périodique approfondi avec démontage de l'équipement.

---

## TITRE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

---

### CHAPITRE 4.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affiché e pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté est par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté est, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

### CHAPITRE 4.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 4.3 EXECUTION

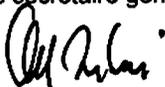
Sauf dates d'entrée en vigueur précisées aux articles 3.1.1, 3.1.4.1, 3.1.5, 3.2.1, 3.2.2.3 et 3.3, les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa notification.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. AJINOMOTO EUROLYSINE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Délégation inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile  
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 19 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Christian RIGUET

## Liste des articles

<b>PROJET D'ARRETE PREFECTORAL .....</b>	<b>.....</b>
<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT ET PORTEE DE L'ARRETE.....	3
CHAPITRE 1.2 CONFORMITE A L'ETUDE DES DANGERS .....	3
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS.....	4
CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	4
CHAPITRE 1.5 RECAPITULATIF DES ECHEANCES DU PRESENT ARRETE .....	4
<b>TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....	5
CHAPITRE 2.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	5
<b>TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT OU A CERTAINES DE SES INSTALLATIONS.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 3.1 TRAITEMENT SPECIFIQUE DE CERTAINS EVENEMENTS INITIATEURS .....	7
CHAPITRE 3.2 CARACTERISTIQUES DE CERTAINES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES OU BONNES PRATIQUES .....	8
CHAPITRE 3.3 VEHICULES-CITERNES ET WAGONS-CITERNES D'AMMONIAC .....	12
CHAPITRE 3.4 RESERVOIRS DE STOCKAGE ET TUYAUTERIES D'AMMONIAC .....	13
<b>TITRE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PUBLICITE.....	14
CHAPITRE 4.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS .....	14
CHAPITRE 4.3 EXECUTION .....	14